I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2977/83 DU CONSEIL
du 19 octobre 1983
relatif au régime à l'importation applicable à certains pays tiers dans le secteur des viandes ovine et caprine au cours du premier trimestre de 1984

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis de l'Assemblée (2),

considérant que le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1195/82 (4), a établi un régime d'échanges avec les pays tiers pour ce secteur ; que ce régime comporte notamment la perception d'un prélèvement à l'importation ;

considérant que la Communauté a conclu des accords d'autolimitation avec la grande majorité des pays tiers exportateurs de produits du secteur des viandes ovine et caprine ; que, au titre de l'article 34 du règlement susmentionné, le Conseil peut apporter, avant le 1er avril 1984, des modifications aux différents régimes régissant le marché des produits en cause ;

considérant que, dans l'attente de la conclusion d'accords avec les autres pays tiers traditionnellement exportateurs vers la Communauté, et dans l'attente de connaître les éventuelles modifications aux accords d'autolimitation existants, il apparaît opportun de limiter, au cours du premier trimestre de 1984, la perception du prélèvement et la délivrance des certificats d'importation pour certains produits en provenance de ces pays ;

considérant qu'il convient de permettre les importations dans les États membres en tenant compte des courants commerciaux traditionnels,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour les produits figurant ci-après, la perception du prélèvement applicable à l'importation est plafonnée à 10 % *ad valorem* dans la limite des quantités exprimées en tonnes équivalent carcasse par pays tiers concerné et par catégorie :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers concerné et quantité		
		Chili	Espagne	Autres pays tiers (a)
01.04	Animaux vivants des espèces ovine et caprine :			
	B. autres (b)	0	0	25
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :			
	A. Viandes :			
	IV. des espèces ovine et caprine :			
	a) fraîches ou réfrigérées	0	125	25
	b) congelées	375	0	25

(a) À l'exclusion de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, de la Bulgarie, de la Hongrie, de l'Islande, de la Nouvelle-Zélande, de la Pologne, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie, de l'Uruguay et de la Yougoslavie.

(b) Pour les produits relevant de la sous-position 01.04 B du tarif douanier commun, le coefficient de conversion masse nette (poids vif)/masse carcasse (poids équivalent carcasse) à retenir est de 0,47.

(1) JO n° C 180 du 7. 7. 1983, p. 6.
(2) Avis rendu le 14 octobre 1983 (non encore paru au Journal officiel).
(3) JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.
(4) JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 22.

2. Les États membres peuvent être autorisés à délivrer les certificats d'importation pour les produits visés au paragraphe 1 dans la limite des quantités correspondant à leurs importations traditionnelles en provenance des pays tiers concernés.

Article 2

Pour les produits et pour les pays tiers visés à l'article 1er, la délivrance des certificats d'importation prévue à l'article 16 du règlement (CEE) n° 1837/80 s'effectue au cours du premier trimestre de 1984, dans la limite des quantités mentionnées à l'article 1er.

Article 3

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 1837/80.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er janvier 1984 jusqu'à la mise en application d'accords d'autolimitation avec les pays tiers concernés et au plus tard jusqu'au 31 mars 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 19 octobre 1983.

Par le Conseil

Le président

C. SIMITIS